MULHOUSE ALSACE
AGGLOMÉRATION

Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI)

Règlement

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil d'Agglomération du 26 septembre 2022

Le Vice-Président

Remy NEUMANN

Mulhouse Alsace Agglomération 536

Mulhouse Alsace
Agglomération

MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION

SOMMAIRE

Préambule 4

Première partie : Dispositions communes aux publicités, aux pré-enseignes et aux enseignes sur l'ensemble du territoire de m2A 6

Chapitre I : Règles applicables aux publicités et aux pré-enseignes 7

Chapitre II : Règles applicables aux enseignes 11

Deuxième partie : Dispositions propres à chaque zone 14

Chapitre 1 : Règles applicables à la zone 1 (axes structurants) 15

Chapitre 2 : Règles applicables à la zone 2 (zones résidentielles) 18

Chapitre 3 : Règles applicables à la zone 3 (zones sensibles) 20

Chapitre 4 : Règles applicables à la zone 4 (zones économiques) 21

Section 1 : Règles applicables à la zone 4.1 (zone commerciale) 21

Section 2 : Règles applicables à la zone 4.2 (zone d'activités de type mixte) 22

Section 3 : Règles applicables à la zone 4.3 (zone d'activités et d'équipement public) ... 23

Chapitre 5 : Règles applicables à la zone 5 (zone centre-ville) 24

Glossaire 27

Le Règlement Local de Publicité Intercommunal de Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) fixe des règles communes à l'ensemble du territoire de Mulhouse Alsace Agglomération et des règles spécifiques à chacune des zones.

En agglomération*, 5 types de zones sont établies. Leurs caractéristiques générales sont :

- **Zone 1 :** correspond à certains axes de circulation majeurs de l'agglomération dits structurants.
- **Zone 2 :** correspond globalement aux quartiers résidentiels au sein desquels la fonction d'habitat est prédominante.
- **Zone 3 :** correspond aux espaces dont la qualité paysagère est particulièrement sensible : espaces verts, quartiers urbains ou villageois remarquables.
- **Zone 4** : zones économiques :
    - **4.1.** correspond aux pôles commerciaux majeurs du Kaligone, du pôle 430, de Mulhouse Dornach et de l'Ile Napoléon.
    - **4.2.** correspond à des secteurs présentant une mixité entre commerces et autres activités économiques, industrielles, logistiques ou artisanales notamment.
    - **4.3.** correspond globalement aux zones d'activités non commerciales et à certains grands équipements publics ou d'intérêt collectif.
- **Zone 5 :** correspond aux centres-villes de Mulhouse et Illzach.

Ce règlement complète le règlement national de publicité (RNP). Les dispositions du code de l'environnement qui n'ont pas été modifiées par le présent règlement demeurent applicables. Après l'approbation du présent règlement, dans le cas où la réglementation nationale serait modifiée, les dispositions qui s'avéreraient plus restrictives que le présent règlement s'appliqueront en lieu et place de celui-ci, à partir de la promulgation de la nouvelle réglementation.

Sont annexés au présent règlement :

- Annexe 1 : La liste des immeubles protégés au titre du code du patrimoine (monuments historiques) et des sites protégés au titre du code de l'environnement.
- Annexe 2 : Le plan du territoire de m2A et le plan de chaque commune matérialisant et définissant les zones, qui ont valeur règlementaire : « plan de zonage » ;
- Annexe 3 : Le plan des périmètres de publicité restreinte au titre de la protection du patrimoine;
- Annexe 4 : Les arrêtés municipaux fixant les limites des agglomérations ;

Une définition des termes pourvus d'un astérisque se trouve dans le glossaire en fin de règlement.

Première partie :

Dispositions communes aux publicités, aux pré-enseignes et aux enseignes sur l'ensemble du territoire de Mulhouse Alsace Agglomération

Chapitre I : Règles applicables aux publicités* et aux pré-enseignes*

Article A : Publicités sur murs de clôture et clôtures, aveugles* ou non

Les publicités sont interdites sur les murs de clôtures et les clôtures, aveugles ou non.

Article B : Entrées d'agglomération

Sur le linéaire des entrées d'agglomération repérées (en traits hachurés rouge) sur les plans de zonage selon légende afférente, les dispositifs publicitaires et les pré-enseignes sont interdites sur une largeur de 30 mètres de part et d'autre de l'axe central de la chaussée.

Par exception, les dispositifs publicitaires et pré-enseignes temporaires annonçant des manifestations culturelles, festives ou touristiques locales peuvent être autorisés en entrées d'agglomération. Ils peuvent être installés trois semaines avant le début de la manifestation et doivent être retirés une semaine après sa clôture.

Par exception, la publicité sur le mobilier urbain dédié aux services de mobilité (arrêts de tramway, bus et stations vélo libre-service) est autorisée dans la limite de 2 mètres carrés maximum de surface unitaire utile par dispositif.

Article C : Publicité le long des cours d'eau

Les dispositifs publicitaires et les pré-enseignes sont interdits sur un linéaire de 10 mètres de part et d'autre des cours d'eau définis en pointillés bleus sur le plan de zonage. Cette interdiction s'applique uniquement sur les tronçons à ciel ouvert*.

Article D : Publicité et végétation arborée

Tout dispositif publicitaire doit, par sa localisation, respecter une distance minimale de 5 mètres de tout arbre de plus de 3 mètres de hauteur. Cette distance sera mesurée entre la base du pied du dispositif publicitaire la plus proche de l'arbre et le centre de la base du tronc.

En outre, il est interdit d'abattre ou d'élaguer un arbre dans le seul but d'installer un dispositif publicitaire ou d'améliorer la visibilité d'un dispositif déjà implanté. Cet article ne s'applique pas au mobilier urbain* d'une surface unitaire utile de 2 mètres carrés ou moins.

Article E : Publicités aux abords des établissements scolaires

Toute publicité est interdite le long des cheminements piétons menant à l'entrée principale des établissements scolaires, sur une distance de 100 mètres, mesurée à partir de l'entrée principale des établissements scolaires. Cette règle ne s'applique pas au mobilier urbain lié aux arrêts de transports en commun et Vélocité (ou dispositif de libre-service vélo équivalent), lorsque la publicité n'excède pas 2 m² de surface utile.

Article F : Monuments historiques, sites protégés et espaces patrimoniaux

Les dispositions prévues par l'article L.581-8, paragraphe 1 du code de l'environnement, relatives aux monuments historiques, sont levées.

Lorsque, par arrêté, la commune a défini un Périmètre de Mise en Valeur (PMV) ou un Site Patrimonial Remarquable (SPR) autour des bâtiments et immeubles protégés au titre du code du patrimoine (monuments historiques) et pour les sites naturels protégés au titre du code de l'environnement, tels qu'ils figurent sur le plan en annexe 3, toute publicité est interdite à l'intérieur de ces périmètres, à l'exception de celles installées sur les arrêts de transports en communs et les stations Vélocité (ou dispositif de vélos en libre–service équivalent).

En l'absence de Périmètre de Mise en Valeur :

- Toute publicité est interdite dans un rayon de 100 mètres autour des monuments historiques. Il en est de même pour les autres éléments du patrimoine d'intérêt local identifiés sur le plan en annexe 3. Cette règle ne s'applique pas au mobilier urbain non numérique lié aux arrêts de transports en commun et aux stations Vélocité, lorsque la publicité n'excède pas 2 m² de surface unitaire utile.

- Entre 100 et 500 mètres autour des monuments historiques, la publicité est interdite, à l'exception de celle :

    - sur mobilier urbain de 2 m² maximum de surface unitaire utile,

    - sur dispositif non numérique jusque 12 m² (cadre inclus) dans les rues suivantes de Mulhouse : Rues de Thann, Aristide Briand, François Mitterrand, Boulevard de la Marseillaise, de Colmar, Lefebvre, Alphonse Juin, Boulevard Charles Stoessel, pour leur partie située à moins de 500 m d'un monument et classée en zone 1 (axes structurants), dans le respect par ailleurs des règles applicables à la zone 1 (et notamment la règle de densité).

La liste des monuments historiques est définie en annexe 1 du règlement.

Le plan faisant apparaître les périmètres patrimoniaux figure en annexe 3.

Références : articles L.581-4 et L.581-8

Article G : Bâches publicitaires et dispositifs de dimensions exceptionnelles

Les bâches publicitaires sont interdites, y compris sur chantiers, à l'exception de celles installées lors de manifestations temporaires.

Les *dispositifs de dimensions exceptionnelles** sont interdits, à l'exception de ceux liés à des manifestations temporaires et après autorisation du Maire de la commune d'implantation.

Référence : L.581-9, R.581-55, R.581-56

Article H : Publicités murales

Une façade ou un pignon ne peut accueillir qu'un seul dispositif.

Références : R.581-22, L.581-8, R.581-22, R.581-26 à R.581-28, R.581-88

Article I : Publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les dispositifs scellés au sol ou directement posés sur le sol, situés sur le domaine public, doivent être installés de manière à ne pas nuire à la sécurité et à l'usage normal de la voie ouverte à la circulation, de la piste ou bande cyclable et/ou de l'espace du trottoir. Un passage de 1,4 mètre de largeur minimum, libre de tout obstacle, doit être préservé pour la circulation des personnes, notamment celles à mobilité réduite.

Références : R. 581-30 à R.581-33

Article J : Publicités sur auvents et marquises

Les publicités sur auvents et marquises sont interdites.

Article K : Publicités lumineuses*

K.1. Publicité numérique

La publicité numérique est autorisée dans les agglomérations des communes de Illzach, Kingersheim, Mulhouse et Wittenheim, lorsque le zonage et le règlement le permettent. Ailleurs, elle est interdite.

Références : R.581-34, R.581-37, R.581-40 à R.581-42

K.2. Horaires d'extinction des dispositifs publicitaires lumineux

Afin de limiter leur consommation énergétique, les publicités lumineuses* doivent être éteintes entre 23 heures et 7 heures.

Lorsque la commune a défini une plage horaire d'extinction de l'éclairage public nocturne plus longue que celle définie dans le présent article, les publicités doivent être éteintes aux horaires définis par la commune pour son éclairage public.

K.3. Systèmes d'éclairage

Les systèmes d'éclairage des publicités et pré-enseignes doivent être choisis de manière à limiter la consommation d'énergie et la pollution lumineuse. Les publicités numériques doivent s'adapter à la luminosité naturelle, en réduisant la puissance lumineuse durant la nuit. Les publicités lumineuses doivent privilégier une alimentation électrique par panneaux photovoltaïques.

Article L : Les pré-enseignes et dispositifs publicitaires temporaires

Il est fait application de la règlementation nationale.

Les publicités sont autorisées sur les palissades de chantiers*, à l'exception de celles implantées dans les lieux visés aux 1° et 2° du I de l'article L. 581-8 du Code de l'environnement.

Références : articles L.581-20, R.581-68 et R.581-69

Chapitre II : Règles applicables aux enseignes*

Article M : Aspect des enseignes

De par leurs dimensions, leurs formes, leur nombre, leur intensité lumineuse et leurs couleurs, les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment sur lequel elles viennent se placer, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ces différents éléments : emplacement des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades, ainsi que tous motifs décoratifs.

Les enseignes ne doivent pas altérer les perspectives, proches ou lointaines.

Article N : Enseignes apposées sur les murs

Lorsque l'activité faisant l'objet d'une pose d'enseigne se situe uniquement au rez-de-chaussée, l'enseigne ne peut être posée qu'au rez-de-chaussée et ne doit pas dépasser le niveau du plancher du premier étage, sauf impossibilité technique et enseignes patrimoniales et remarquables.

Lorsque l'activité se situe uniquement aux étages, l'enseigne ne peut être posée qu'au niveau des étages concernés, sauf impossibilité technique.

Toutefois, dans le cas d'un immeuble accueillant plusieurs établissements, les enseignes apposées en façade, nouvellement implantées ou remplacées, doivent être préférentiellement regroupées, sur un même niveau ou un même côté du bâtiment.

Les implantations nouvelles ou les restructurations d'ensembles à vocation économique faisant l'objet d'un projet d'ensemble veillent à harmoniser les enseignes en façade et/ou toiture (implantation, aspect...).

La distance entre la partie la plus basse de l'enseigne perpendiculaire au mur et le niveau du trottoir à l'aplomb considéré doit être supérieure à 3 mètres.

Références : R.581-27, R.581-28, R.581-29, R.581-61

Article O : Enseignes sur auvents et marquises

Elles sont constituées de lettres indépendantes sans panneau de fond. La hauteur des lettres n'excèdera pas 0,30 mètres.

Article P : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Sur l'ensemble du territoire de Mulhouse Alsace Agglomération, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent être inférieures à 1 mètre carré.

Les deux faces de ces enseignes peuvent être utilisées.

Lorsqu'elles sont simple-face, le dos des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol doit être habillé, afin de ne pas laisser apparaître les structures du dispositif.

Lorsqu'elles sont doubles faces, les enseignes ne doivent pas présenter de séparations visibles.

Par ailleurs, les implantations nouvelles ou les restructurations d'ensembles à vocation économique faisant l'objet d'un projet d'ensemble veillent, sauf impossibilité technique, à regrouper les enseignes scellées au sol des différents établissements au sein d'un dispositif unique (par exemple : totem multi-enseignes en entrée de site).

Références : R.581-64

Article Q : Enseignes lumineuses

Hors agglomération, les enseignes numériques scellées au sol sont interdites.

A l'exception des dispositifs implantés en zone 4.1, lorsque les enseignes numériques sont admises, leurs images doivent être fixes.

Le clignotement des enseignes lumineuses est interdit, y compris celui des croix des pharmacies, à l'exception des périodes de garde.

Les enseignes lumineuses doivent être éteintes entre 23 heures et 7 heures lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou débute entre 22 heures et 8 heures du matin, les enseignes doivent être éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Par arrêté municipal ou préfectoral, il peut être fait exception à cette règle lors de manifestations exceptionnelles.

Lorsque la commune a défini une plage horaire d'extinction de l'éclairage public nocturne et lorsque la plage horaire est plus longue que celle indiquée dans le présent article, les enseignes doivent être éteintes aux mêmes horaires si l'activité a cessé.

Article R : Enseignes sur balcons

Les enseignes sur balcons (devant ou au-dessus du garde-corps) sont interdites.

Article S : Enseignes temporaires

Leur surface unitaire utile ne peut dépasser 1 mètre de hauteur et 1,5 mètres de largeur.

Pour les opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente, la location ou la vente de fonds de commerces, celles-ci peuvent bénéficier d'une et une seule enseigne (présentant généralement le projet) par opération. Elles doivent être retirées dans un délai d'une semaine après la fin de la période de commercialisation du bien (signature du compromis de vente pour les ventes immobilières, signature du bail pour les locations).

Leur format sera limité à un maximum de 8 m2 pour les opérations de construction, d'aménagement, de réhabilitation concernant plus de 2 lots.

Pour les ventes ou locations de deux lots ou moins, le format sera limité à 1x1,5 m.

Références : L.581-20, R.581-68, R.581-69

RLPi de m2A

Deuxième partie :

Dispositions propres à chaque zone

Chapitre 1 : Règles applicables à la zone 1 (axes structurants)

Définition de la zone 1

La zone 1 correspond à certains axes ou parties d'axes de circulation majeurs de l'agglomération dites « voies structurantes ». Son périmètre s'étend sur 30 mètres de part et d'autre de l'axe central de la chaussée ouverte à la circulation publique.

Les axes structurants concernés par la zone 1 sont repérés en gris sombre sur le plan de zonage annexé.

Article 1.1. Densité des publicités

Tout dispositif publicitaire de plus de 2 m² de surface utile doit être distant d'au moins 100 mètres de tout autre dispositif de plus de 2 m², quelle que soit la nature du dispositif (mural ou scellé au sol), le lieu d'implantation (propriété privée ou espace public) et le côté de la rue où il est implanté.

Concernant la mise en conformité des dispositifs existants, lorsque plusieurs panneaux deviennent non conformes les uns par rapport aux autres :

- Le mobilier urbain est maintenu en priorité 1 ;
- Les dispositifs muraux sont maintenus en seconde priorité ;
- Hors mobilier urbain, lorsque les dispositifs non conformes sont installés, les uns sur domaine public, les autres sur propriété(s) privée(s), le ou les dispositifs implantés sur domaine public est / sont déposés en priorité ;
- Si et seulement si les règles ci-dessus ne peuvent être appliquées, lorsque les dispositifs sont installés sur plusieurs unités foncières privées différentes, le ou les dispositifs implantés sur l'unité foncière dont la longueur bordant la voie est la plus courte est/sont déposé(s) en priorité ;
- Si plusieurs dispositifs restent non conformes sur la même unité foncière, le plus proche d'un carrefour de rues sera déposé.

Article 1.2. Publicités murales

Exception faite de la règle de densité, il est fait application de la règlementation nationale.

Références : R.581-22, R.581-26, R.581-27, R.581-28, R.581-29, L.581-8,

Article 1.3. Publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol

Exception faite de la règle de densité, il est fait application de la règlementation nationale.

Un seul chevalet posé sur le sol peut être autorisé par établissement et par voie. Utilisable au recto et au verso, ses dimensions n'excèdent pas 1,20 mètre en hauteur et 0,50 mètre en largeur. Il ne doit pas nuire à la sécurité et à l'usage normal de la voie ouverte à la circulation publique. Hors chaussée circulée par les automobiles, un passage de 1,4 mètre de largeur minimum, libre de tout obstacle, doit être préservé pour la circulation des personnes à mobilité réduite.

Références : R.581-30 à R.581-33

Article 1.4. Publicités lumineuses* *(y compris publicités numériques)*

Hors unité urbaine de Mulhouse, toutes les publicités lumineuses sont interdites.

Les publicités numériques sont autorisées exclusivement sur mobilier urbain et uniquement dans les agglomérations des communes d'Illzach, Kingersheim, Mulhouse et Wittenheim. Leur surface maximale utile est fixée à 2 m².

Les autres publicités lumineuses, autres que celles éclairées par projection ou transparence, sont interdites.

Références : R.581-26 à R.581-33, R.581-37, R.581-42

Article 1.5. Enseignes apposées sur les murs

Il est fait application de la règlementation nationale.

Article 1.6. Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol.

Il est fait application de la règlementation nationale.

Références : R.581-33, R.581-64, R.581-64

Article 1.7. Enseignes installées sur des toitures ou des terrasses en tenant lieu

Les enseignes sur toitures ou terrasses en donnant lieu sont interdites.

Références : R.581-62, R.581-39, R.581-38, R.581-63

Article 1.8. Enseignes numériques

Les enseignes numériques cinétiques sont interdites : les images doivent être fixes.

Chapitre 2 : Règles applicables à la zone 2 (résidentielle)

Définition de la zone 2

La zone 2 correspond aux espaces urbains à dominante résidentielle. Elle est repérée en orange sur le plan de zonage en annexe.

Article 2.1. Dispositifs publicitaires et pré-enseignes muraux, scellés au sol ou directement installés sur le sol

Tous les dispositifs publicitaires muraux, scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits, à l'exception des publicités d'une surface unitaire utile de 2 m² maximum supportées par le mobilier urbain et des colonnes porte-affiches du type colonne Morris.

Les publicités lumineuses autres que celles éclairées par projection ou transparence, telles que les publicités numériques, sont interdites.

Un seul chevalet posé sur le sol peut être autorisé par établissement et par voie. Utilisable au recto et au verso, ses dimensions n'excèdent pas 1,20 mètre en hauteur et 0,50 mètre en largeur. Il ne doit pas nuire à la sécurité et à l'usage normal de la voie ouverte à la circulation publique. Un passage de 1,4 mètre de largeur minimum, libre de tout obstacle, doit être préservé pour la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 2.2. Publicités lumineuses

Hors unité urbaine, toute publicité lumineuse est interdite.

Dans l'unité urbaine, seules les publicités lumineuses éclairées par projection ou transparence sont autorisées.

Article 2.3. Enseignes apposées sur les murs

La surface totale des enseignes en façade est limitée à 15% de la surface de la façade commerciale et ne peut en tout état de cause dépasser une surface totale cumulée de 8 mètres carrés par façade commerciale.

Lorsque la façade commerciale est inférieure à 50 m², la surface cumulée des enseignes en façade peut atteindre 20% de la surface de la façade commerciale et ne doit pas dépasser 8 mètres carrés.

Les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence.

Les enseignes numériques et sur bâches sont interdites.

Article 2.4. Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

La surface d'une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol ne peut être inférieure à 1 mètre carré et ne peut excéder 6 mètres carrés.

Les mâts supportant des drapeaux ou oriflammes pour la réalisation d'enseignes permanentes sont interdits.

Les enseignes numériques sont interdites.

Article 2.5. Enseignes installées sur les toitures ou des terrasses en donnant lieu

Les enseignes installées sur des toitures ou des terrasses en donnant lieu sont interdites.

Chapitre 3 : Règles applicables à la zone 3 (zones sensibles)

Définition de la zone 3 :

Elle correspond aux zones sensibles de l'agglomération : espaces résidentiels ou naturels remarquables, parcs et rues alentour.

Elle est repérée en vert sur le plan de zonage en annexe.

Articles 3.1. Dispositions relatives aux dispositifs publicitaires et aux pré-enseignes

En matière de publicités et de pré-enseignes, seuls les dispositifs non numériques sur arrêts de bus, stations de tram et stations vélocité (ou équivalent) sont autorisés, dans la limite d'une surface unitaire utile maximale de 2 m².

Article 3.2. Enseignes apposées sur les murs

La surface totale des enseignes est limitée à 15% de la surface de la façade commerciale et ne peut en tout état de cause dépasser une surface totale cumulée de 5 mètres carrés.

Les enseignes parallèles aux murs doivent être constituées de lettres ou signes découpés, sans panneaux de fond, d'une hauteur maximale de 30 cm.

Les enseignes numériques et sur bâches sont interdites.

Article 3.3. Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Leur surface unitaire ne peut être inférieure à 1 mètre carré et ne peut excéder 5 mètres carrés.

Les mâts supportant des drapeaux ou oriflammes sont interdits.

Les enseignes numériques sont interdites.

Article 3.4. Enseignes installées sur des toitures ou sur des terrasses en tenant lieu et sur les balcons

Elles sont interdites.

Article 3.5. Enseignes sur clôtures et sur murs de clôtures

Les enseignes sur murs et clôtures aveugles, comme non aveugles, sont interdites.

Chapitre 4 : Règles applicables aux zones économiques (zones 4)

Section 1 : Règles applicables à la zone 4.1. (zone commerciale)

Définition de la zone 4.1.

Elle correspond aux principaux pôles commerciaux de l'agglomération, hors centre-ville.

Elle est repérée en rose sur le plan de zonage en annexe.

Article 4.1.2. Dispositions relatives aux dispositifs publicitaires et aux pré-enseignes

Il est fait application de la règlementation nationale.

Article 4.1.3. Dispositions relatives aux enseignes

Il est fait application de la réglementation nationale.

Section 2. Règles applicables à la zone 4.2. (zone d'activités de type mixte)

Définition de la zone 4.2.

Elle correspond aux zones économiques qui comprennent à la fois des commerces et d'autres activités : industrielles, tertiaires, artisanales …

Elle est repérée en mauve sur le plan de zonage en annexe.

Article 4.2.1. Dispositions applicables aux dispositifs publicitaires et aux pré-enseignes.

Il est fait application de la réglementation nationale, à l'exception des publicités numériques qui sont interdites.

Article 4.2.2. Dispositions applicables aux enseignes

Il est fait application de la règlementation nationale, à l'exception des enseignes numériques qui sont interdites.

Section 3 : Règles applicables à la zone 4.3. (zone d'activités et d'équipements publics)

Définition de la zone 4.3.

Elle correspond aux zones d'activité tertiaires, artisanales et/ou industrielles ou à certains grands équipements publics : sportifs, universitaires, hospitaliers...

Elle est repérée en bleu sur le plan de zonage en annexe.

Article 4.3.1. Dispositions relatives aux dispositifs publicitaires et aux pré-enseignes

Seuls les dispositifs sur mobilier urbain d'une surface unitaire utile de 2 m² maximum sont autorisés.

Les dispositifs numériques sont interdits.

Article 4.3.2. Dispositions applicables aux enseignes

Hors cas précisé ci-dessous, il est fait application de la réglementation nationale, à l'exception des enseignes numériques qui sont interdites.

La taille des enseignes visibles depuis la D68 et la D8B1 (rocade ouest traversant les collines) est limitée à 4 % par façade et ne peut excéder 12 m².

Chapitre 5. Règles applicables à la zone 5 : centres-villes

Définition de la zone 5

Elle correspond aux centres-villes de Mulhouse et d'Illzach.

A Mulhouse, elle est incluse dans un périmètre comprenant les rues suivantes : rue du 17 novembre, quai d'Isly, la voie ferrée, le quai des pêcheurs, bld Stoessel, rue Gutenberg, av du Président Kennedy, rue de Metz, rue Louis Pasteur, rue des Bonnes Gens, rue Jean-Jacques Henner. Les rues citées ci-dessus sont partie intégrantes du périmètre. Le centre commercial « Porte jeune », situé 1 boulevard de l'Europe à Mulhouse, est classé en zone 4.2.

A Illzach, son périmètre comprend la place de la République et le tronçon de la rue de Mulhouse s'étirant de la place de la République jusqu'à la rue des Vosges.

La zone 5 est repérée en rouge sur le plan de zonage en annexe.

Article 5.1. Dispositions applicables aux publicités et aux pré-enseignes hors micro affichage

Seuls les dispositifs publicitaires sur mobilier urbain d'une surface unitaire utile de 2 m² maximum, les colonnes porte-affiches du type colonne Morris et les chevalets sont autorisés.

Un seul chevalet posé sur le sol peut être autorisé par établissement et par voie. Utilisable au recto et au verso, ses dimensions n'excèdent pas 1,20 mètre en hauteur et 0,50 mètre en largeur. Il ne doit pas nuire à la sécurité et à l'usage normal de la voie ouverte à la circulation publique. Un passage de 1,4 mètre de largeur minimum, libre de tout obstacle, doit être préservé pour la circulation des personnes à mobilité réduite.

Les publicités numériques sont interdites, sauf dans les rues suivantes :

- A Mulhouse : boulevard Stoessel, rue Gutenberg, av. Kennedy, av de Colmar, rue Louis Pasteur, av du Général Leclerc, rue de la Porte du Miroir, rue Jacques Preiss et sur les quais de la gare de Mulhouse.
- A Illzach : rue de Mulhouse et place de la République.

Cette possibilité s'applique sur une bande de 20 mètres de part et d'autre de l'axe central de la chaussée ouverte à la circulation publique.

Les dispositifs publicitaires installés sur les quais de la gare de Mulhouse sont limités à 2 m² de surface unitaire utile. Ils peuvent être doubles.

Article 5.2. Dispositifs publicitaires de petits format intégrés à des devantures commerciales et recouvrant partiellement la baie (micro-affichage)

Il est fait application de la règlementation nationale.

Référence : R.581-57

Article 5.3. Enseignes apposées sur les murs

La surface totale des enseignes est limitée à 10% de la surface de la façade commerciale et ne peut en tout état de cause dépasser une surface totale cumulée de 5 mètres carrés.

Les enseignes parallèles aux murs doivent être constituées de lettres ou signes découpés, sans panneaux de fond, d'une hauteur maximale de 30 cm. Cette hauteur maximale est portée à 45 cm concernant la première lettre du premier mot de l'enseigne.

Les enseignes des bâtiments et services publics pourront être constituées de panneaux de fond à la double condition que le panneau soit posé de manière verticale et que sa largeur (plus petite dimension) ne dépasse pas 30 cm.

A Mulhouse, dans les rues adjacentes au square de la Bourse, les enseignes peuvent être uniquement installées sous les arcades. Chaque établissement peut disposer d'une enseigne perpendiculaire à la façade constituée d'un caisson de 0,60 x 0,60 mètres maximum ou d'une enseigne parallèle à la façade, placée en dessous de la moulure séparant le rez-de-chaussée de l'entresol.

Article 5.4. Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Leur surface unitaire ne peut être inférieure à 1 mètre carré et n'excède pas 4 mètres carrés.

Elles ne peuvent être autorisées que pour les établissements situés en retrait de la voie ouverte à la circulation publique et se substituent à toute enseigne perpendiculaire.

Elles sont limitées à un dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière où est installée l'activité. Le dispositif n'excède pas une hauteur de 4 mètres et une largeur de 1 mètre.

Article 5.5. Enseignes installées sur des toitures ou des terrasses en tenant lieu et sur les balcons

Elles sont interdites.

Article 5.6. Enseignes sur clôtures et sur murs de clôtures

Les enseignes sur murs et clôtures aveugles, comme non aveugles, sont interdites.

RLPi de m2A

Glossaire

Définition des termes signalés

dans le règlement par un astérisque *

Agglomération : espace physique aggloméré

Arcade : Ouverture d'un arc portant sur des piédroits, des piliers ou des colonnes

Baie : Ouverture pratiquée dans un mur, arcade, porte, fenêtre, etc., close ou non.

Chevalet : Pré-enseigne ou publicité posée au sol, généralement devant un magasin. Toutefois, il constitue une enseigne lorsqu'il est posé sur le lieu de l'activité extérieure (terrasses de restaurants et de cafés…), qu'il a fait l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public et que ses inscriptions, formes ou images se rapportent à l'activité qui s'y exerce.

Clôture : Ouvrage dont la finalité consiste à fermer l'accès à tout ou partie d'une propriété.

Clôture aveugle : clôture ne comportant pas de partie ajourée

Clôture non aveugle : clôture constituée d'un grillage ou d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Dispositif de dimension exceptionnelle : dispositif dont la surface dépasse la surface maximale autorisée dans le cadre de la règlementation nationale, généralement 12 mètres carrés.

Disposition publicitaire : dispositif dont le principal objet est de recevoir ou de permettre l'exploitation d'une publicité.

Droit (d'une façade) : Partie de terrain située devant une façade, perpendiculaire à celle-ci.

Egout du toit : Il correspond à la limite ou à la ligne basse d'un pan de couverture, vers laquelle ruissellent les eaux de pluie pour aller ensuite dans une gouttière.

Enseigne : Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce.

Enseigne lumineuse : Enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement conçue à cet effet : néons, lettres lumineuses, écrans vidéo, journal défilant…).

Etablissement scolaire : établissement d'enseignement public, ou privé sous contrat avec l'Etat, hors établissements d'enseignement supérieur.

Façade aveugle : façade sans baie ou comprenant une baie d'une surface inférieur à 0,5 mètres carrés.

Marquise : Auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Mobilier urbain publicitaire :

Le mobilier urbain est une installation implantée sur une dépendance du domaine public à des fins de commodité pour les usagers (poubelles, bancs publics, abris des services de transport en commun, panneaux d'informations, etc.).

Le mobilier susceptible de recevoir de la publicité est mentionné aux articles R.581-42 à R.581-47 du code l'environnement.

Il s'agit :

- Des abris destinés au public, particulièrement les usagers des services de transport de voyageurs : arrêts d'autobus ou de tramway, quais de gare, stations de taxis.
- Des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial,
- Des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel.
- Des mâts porte-affiches réservées aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.
- Des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local. Dans ce cas, la publicité ne peut occuper plus de 50% de la surface d'affichage.

Modénature : Ensemble des éléments de moulures et d'encadrement de la façade.

Palissade de chantier : Clôture provisoire masquant une installation de chantier. Elle est constituée soit d'éléments pleins sur toute sa hauteur, soit d'éléments plein en partie basse surmontée d'un élément grillagé.

Pilier : Montant vertical en maçonnerie qui est situé de part et d'autre d'une ouverture (baie ou porte).

Porche : Espace couvert en avant de l'entrée d'un édifice.

Pré-enseigne : Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Publicité : Toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Il désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Publicité lumineuse : Publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet. Exemples : néons sur les toits, écrans vidéo. Les dispositifs publicitaires supportant des affiches éclairées par projection ou transparence, bien que considérés comme des publicités lumineuses, répondent au régime de la publicité non lumineuse.

Saillie : distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Surface unitaire utile : Surface exploitée du dispositif publicitaire. Elle correspond généralement à la partie visible de l'affichage publicitaire.

Surface de la façade commerciale : surface totale de la façade sur laquelle est/sont installée(s) le(s) enseigne(s).

Conformément à l'article R581-63 du Code de l'environnement, les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. Les publicités qui sont apposées sur les baies commerciales ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée.

Toiture-terrasse : Toiture dont la pente est inférieure à 15%.

Unité foncière : ensemble de parcelles cadastrales adjacentes appartenant à un même propriétaire ou une même indivision.

Unité urbaine : Selon la définition de l'INSEE, commune ou ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

Unité urbaine de Mulhouse

Les communes membres de m2A qui forment l'unité urbaine de Mulhouse, telle qu'elle est définie par l'INSEE sont : Baldersheim, Bollwiller, Brunstatt-Didenheim, Feldkirch, Habsheim, Illzach, Kingersheim, Lutterbach, Morschwiller-le-Bas, Mulhouse, Pfastatt, Pulversheim, Reiningue, Richwiller, Riedisheim, Rixheim, Sausheim, Staffelfelden, Wittelsheim, Wittenheim.